

RÈGLEMENT NUMÉRO 217 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION,
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires afin d'assurer une saine administration des finances;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires afin d'adapter la réglementation à l'organisation structurelle;

ATTENDU QU'un avis a été donné le 16 mars 2012 par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 445 alinéa 4 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Guy Pilon**, appuyé par monsieur **Claude Pilon** et résolu **qu'un** règlement portant le numéro 217 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges doivent suivre.

Le règlement s'applique à toute affectation de crédits imputables aux activités financières et aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 2 CRÉDITS DISPONIBLES

Les crédits nécessaires aux activités financières sont ceux prévus au budget.

Les revenus non prévus au budget s'ajoutent au surplus jusqu'à ce qu'ils soient affectés à une dépense ou une catégorie de dépenses particulières, sauf s'ils sont dédiés à une fin particulière.

Les subventions non prévues au budget sont affectées directement aux dépenses visées.

Les dépenses non prévues au budget doivent, avant d'être payées, faire l'objet d'une appropriation du surplus ou d'un virement budgétaire.

L'ensemble des dépenses autorisées dans un règlement d'emprunt est considéré comme un budget suivant l'estimation qui y est prévue.

Une réserve financière et un fonds réservé sont considérés comme un budget.

Les crédits sont réputés disponibles aux fins d'une dépense projetée, lorsque cette dépense est prévue au budget, est prévue dans une catégorie de dépenses ou une fonction prévue au budget, est prévue dans un règlement d'emprunt et ont fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier.

L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés sont considérés comme un budget.

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalable à l'autorisation d'une dépense, l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la MRC.

Toute dépense doit faire l'objet d'une vérification auprès du directeur des opérations.

ARTICLE 3 CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

Le contrôle et le suivi budgétaires sont faits au moyen du rapport financier annuel et des états comparatifs semestriels, prévus aux articles 176 et suivants du *Code municipal du Québec*.

Le certificat du secrétaire-trésorier attestant que des crédits sont disponibles pour une dépense, doit indiquer le poste budgétaire affecté ou, les cas échéants, le règlement ou le fonds.

Un certificat peut être global pour un ensemble de dépenses identifiées lors des autorisations de paiement.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

4.1 Champ de compétence

Le pouvoir d'autoriser des dépenses est fait aux employés ci-après nommés dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont il a la responsabilité.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordé en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la MRC pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. La

dépense tient compte des taxes en vigueur.

4.2 Dépenses générales

Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, dans les postes budgétaires prévus au budget, selon les limites suivantes :

- Tous les gestionnaires ont le pouvoir d'autoriser des dépenses de moins de mille dollars (1 000 \$), taxes incluses;
- Tous les directeurs ont le pouvoir d'autoriser des dépenses de moins de trois-mille dollars (3 000 \$), taxes incluses;
- Le directeur des opérations a le pouvoir d'autoriser des dépenses de moins de sept-mille-cinq-cents dollars (7 500 \$), taxes incluses;
- Le directeur général ou le directeur général adjoint a le pouvoir d'autoriser des dépenses de moins de vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$), taxes incluses.

4.3 Dépenses incompressibles

Le directeur des opérations est autorisé à payer, sans égard au montant, les dépenses dites incompressibles notamment les salaires, les déductions à la source, les frais de télécommunications, l'électricité et tout contrat octroyé par résolution.

4.4 Dépenses à des fins urgentes

À des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé nommé inspecteur régional des cours d'eau a le pouvoir d'autoriser une dépense, pour un maximum de quinze-mille dollars (15 000 \$), taxes incluses, dans le cadre de travaux de cours d'eau. Il doit en aviser après coup le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 5 VIREMENTS

Le directeur des opérations doit effectuer régulièrement un suivi du budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique, le directeur général, dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande de virement budgétaire, si les postes font parties de la même partie de budget.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 6 EXERCICE COURANT

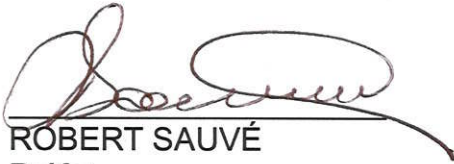
Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 7 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le Règlement 196 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires entré en vigueur le 10 octobre 2008, et le Règlement 196-1 modifiant le Règlement 196, entré en vigueur le 22 avril 2010.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ROBERT SAUVÉ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le
28 mars 2012.

Entré en vigueur le 25 avril 2012

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 217

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Robert Sauvé, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 217 intitulé « **Règlement numéro 217 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires** » est entré en vigueur le 25 avril 2012.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 2^e jour du mois de mai de l'an deux-mille-douze (2012).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



ROBERT SAUVÉ
Préfet